

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

---

NO : 400-11-004373-113

N° Surintendant : 43-1560058

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION  
DE :**

**JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.**, corporation  
légalement constituées ayant une place  
d'affaires au 2, Place Alexis Nihon, bureau  
1820, Montréal (Québec) H3Z 3C2, en sa  
qualité de syndic à la proposition de  
**JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.**,

Syndic-INTIMÉ

-et-

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**,  
ayant sa place d'affaires au 3800, de  
Marly, Québec (Québec), G1X 4A5, district  
de Québec,

Créancière-REQUÉRANTE

---

**REQUÊTE EN APPEL DU REJET D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION PAR LE  
SYNDIC**

**(Article 135.4 et Règle 97 LFI)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 10 novembre 2011, la débitrice-proposante a déposé un avis d'intention à ses créanciers en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le syndic-intimé a été nommé syndic à l'avis d'intention, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le 29 mars 2012, la débitrice a soumis à ses créanciers une proposition concordataire, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 16 avril 2012, suite à une erreur dans la proposition, la débitrice a soumis une proposition amendée, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Le 18 avril 2012, les créanciers ont été convoqués à une assemblée afin de procéder au vote sur la proposition amendée telle que soumise par la débitrice;
5. Le même jour, soit le 18 avril 2012, la requérante a remis au syndic une preuve de réclamation au montant de 819 480,39 \$. Copie de la preuve de réclamation de l'Agence du revenu du Québec est dénoncée sous la cote **R-1**;
6. Cette preuve de réclamation se détaille comme suit :

LOIS CONCERNÉES	PÉRIODES COTISÉES	CRÉANCE COTISÉE	CRÉANCE TOTALE
Loi sur les impôts (relativement aux retenues à la source) N° de référence : 1002016206	201109 à 201111	47 100,79 \$	47 100,79 \$
Loi sur la taxe de vente du Québec N° de référence : 1002015206	201107 à 201111	488 115,90 \$	488 115,90 \$
<b>Total selon les lois fiscales du Québec :</b>		<b>535 216,69 \$</b>	<b>535 216,69 \$</b>

Loi sur la taxe d'accise N° de référence : 102557204RT0001	201107 à 201111	284 263,70 \$	284 263,70 \$
<b>Total selon la Loi sur la taxe d'accise :</b>		<b>284 263,70 \$</b>	<b>284 263,70 \$</b>

7. Tel qu'il sera démontré lors de l'audition, lors de l'assemblée des créanciers tenue le 18 avril 2012, le syndic a mal comptabilisé les votes des créanciers votants et présents et a considéré que l'assemblée avait approuvé la proposition amendée de la débitrice;
8. Or, le syndic n'avait pas considéré les votes des créanciers Béton Provincial et Béton Vibré faisant en sorte que la proposition amendée aurait obtenu le vote de 91,14% en nombre des créanciers mais seulement 66,09% en valeur faisant ainsi échouer la proposition amendée;
9. Le 9 mai 2012, la requérante a signifié au syndic et à la débitrice une requête en opposition à la demande d'approbation de la proposition en considération du vote des créanciers sur ladite proposition amendée;
10. Le 11 mai 2012, le syndic-intimé a émis à la requérante un avis de rejet partiel de la preuve de réclamation de Revenu Québec et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 188 913,65 \$, le tout suivant une copie de l'avis de rejet partiel dénoncée sous la cote **R-2**;
11. L'avis de rejet partiel du syndic-intimé s'appuie sur les motifs suivants :
  - a) la débitrice prétend qu'elle aurait pu démontrer son droit au crédit de taxes sur les intrants et le remboursement de taxes sur les intrants si elle avait produit en temps utile les pièces justificatives qu'elle détenait;

- b) des avis d'opposition réclamant un montant total de 114 718,04 \$ ont été soumis à Revenu Québec le 10 mai 2012, ces avis d'opposition étant produits hors délai;
  - c) des demandes de prolongation de délai ont été produites par la débitrice le 10 mai 2012;
  - d) La débitrice a produit à Revenu Québec une demande en annulation des pénalités fondée sur l'article 59.2 de la *Loi sur l'administration fiscale*, soit pour un montant de 74 195,61 \$ et ce, le 10 mai 2012;
12. L'avis de rejet du 11 mai 2012 est mal fondé en faits et en droit pour les motifs ci-après énoncés;
13. L'avis de rejet du 11 mai 2012 survient près d'un mois après la tenue de l'assemblée des créanciers, soit le 18 avril 2012;
14. Or, conformément à ce qui précède, lors de la tenue de cette assemblée des créanciers, le syndic devait constater le vote négatif des créanciers sur la proposition amendée de la débitrice entraînant ainsi la faillite de la débitrice;
15. Par son avis de rejet partiel du 11 mai 2012, le syndic réagit à la demande tardive de la débitrice pour obtenir une prorogation de délai pour déposer des avis d'opposition aux cotisations fiscales émises par Revenu Québec ainsi qu'à une demande d'annulation des pénalités fondée sur l'article 94.1 de la *Loi sur l'administration fiscale du Québec*;

16. Notamment, la demande de prorogation de délai déposée par la débitrice s'appuie sur le fait qu'elle croyait que l'opposition aux avis de cotisation aurait lieu dans le cadre des procédures en faillite et d'insolvabilité;
17. Cette affirmation est étonnante compte tenu que la jurisprudence s'appuyant sur la *Loi sur l'administration fiscale* et la *Loi sur les impôts* est constante et claire à l'effet que seule la Cour du Québec a juridiction pour traiter tout litige portant sur des cotisations fiscales;
18. D'autre part, la demande d'annulation des pénalités fondée sur l'article 94.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* doit considérer le comportement fiscal de la débitrice et notamment l'absence de créances sur la remise de taxes;
19. Les avis de cotisations de la requérante sont réputés valides selon les dispositions légales applicables;
20. La requérante soumet à cette Cour que ses réclamations constituent des réclamations prouvables auxquelles la débitrice est assujettie à la date de la proposition;
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête appel;

**ANNULER** la décision du syndic de rejeter partiellement la preuve de réclamation datée du 18 avril 2012 produite par la requérante;

**LE TOUT** avec dépens.

Québec, le 5 juin 2012



---

LARIVIÈRE MEUNIER  
Procureurs de la requérante  
l'Agence du revenu du Québec

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, MARIE-CLAUDE PASCAL, agent de gestion financière exerçant mes fonctions au secteur des faillites et des propositions, 1265, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 4V5, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

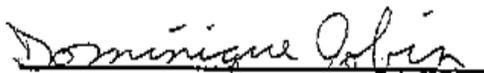
1. Je suis à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec au Centre de recouvrement, Service des faillites et des propositions;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20 et 21 de la présente requête.

ET J'AI SIGNÉ :



Marie-Claude Pascal

Déclaré solennellement devant moi,  
à Québec, ce 6 juin 2012

  
Commissaire à l'assermentation



**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**DESTINATAIRES :**

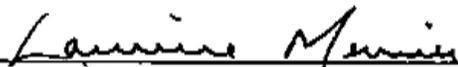
**STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R. L., s.r.l.**  
**(Me Joseph Reynaud)**  
1155, boul. René-Lévesques Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
*Télec. : 514-397-3616*

**RSM Richter inc.**  
**(Att. : M. Paul Lafrenière, CA, CIRP)**  
2, Place Alexis Nihon, bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2  
Syndic  
*Télec. : 514-934-3504*

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en appel du rejet d'une preuve de réclamation par le syndic* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité dans et pour le district de Trois-Rivières au palais de justice de Trois-Rivières, **en la salle 2.20, le 12 juin 2012, à 9 h 00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 5 juin 2012

  
LARIVIÈRE MEUNIER  
Procureurs de la requérante  
l'Agence du revenu du Québec

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre de la faillite et d'insolvabilité)**

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
N° : 400-11-004373-113

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :  
JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice-PROPOSANTE

-et-

RSM RICHTER INC., en sa qualité de syndic à la  
proposition de JACQUES ARSENAULT ASPHALTE  
INC.,

Syndic-INTIMÉ

-et-

L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC,

Créancière-REQUÉRANTE

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**  
**[REQUÊTE EN APPEL DU REJET D'UNE PREUVE DE**  
**RÉCLAMATION PAR LE SYNDIC]**

**Me Daniel Cantin, avocat**  
**LARIVIÈRE MEUNIER**  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-6842  
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842  
Télécopieur : 418 528-0978  
N/Réf. : CQ-135849-12

BV-0720

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

---

NO : 400-11-004373-113

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION  
DE :**

N° Surintendant : 43-1560058

**JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.**, en sa qualité de  
syndic à la proposition de **JACQUES  
ARSENAULT ASPHALTE INC.**,

Syndic-INTIMÉ

-et-

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,**

Créancière-REQUÉRANTE

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

---

**DESTINATAIRES: STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R. L., s.r.l.**  
**(Me Joseph Reynaud)**  
1155, boul. René-Lévesques Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
*Télec. : 514-397-3616*

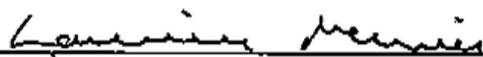
**RSM Richter inc.**  
**(Att. : M. Paul Lafrenière, CA, CIRP)**  
2, Place Alexis Nihon, bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2  
Syndic  
Télec. : 514-934-3504

**PRENEZ AVIS** que la requérante entend invoquer, lors de l'audience, les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 : Copie de la preuve de réclamation du 18 avril 2012, totalisant 819 480,39 \$;
- PIÈCE R-2 : Copie de l'avis de rejet partiel de la preuve de réclamation de Revenu Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 188 913,65 \$.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 5 juin 2012

  
\_\_\_\_\_  
LARIVIERE MEUNIER  
Procureurs de la requérante  
l'Agence du revenu du Québec



Direction du contentieux fiscal et civil

# Bordereau de transmission pour fins de signification

## LARIVIÈRE MEUNIER

Avocats

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A6  
www.revenuquebec.ca

Téléphone : 418 652-6842  
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 652-6842  
Télécopieur : 418 528-0978

Nom du destinataire	Téléphone	Télécopieur
Me Joseph Reynaud STIKEMAN ELLIOTT s.e.n.c.r.l., s.r.l. 1155, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 400 Montréal (Québec) H3B 3V2	514 397-3000	514 397-3222

Nom de l'expéditeur	Téléphone	Télécopieur
LARIVIÈRE MEUNIER Me Daniel Cantin	418 652-6842	418 528-0978

Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez nous en informer.

Date : 6 juin 2012

Nombre de pages transmises (incluant la présente).	13
--	----

**Nature du document :** REQUÊTE EN APPEL DU REJET D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION PAR LE SYNDIC (Art. 135.4 et Règle 97 LFI) et AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

**Nom des parties :** Dans l'affaire de la proposition de : Jacques Arsenault Asphalté inc. et RSM Richter inc. en sa qualité de syndic et L'Agence du revenu du Québec, créancière-requérante

**Numéro de la cause :** 400-11-004373-113

### Avis relatif aux renseignements confidentiels

Les renseignements contenus dans les présentes sont confidentiels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'administration fiscale* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Ils ne peuvent être utilisés que par le ou la destinataire dont le nom apparaît ci-dessus.

Si ce message vous est parvenu par erreur et que vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes, par les présentes, avisé que tout usage (copie, distribution ou autre) de ce message est strictement interdit. Vous êtes donc prié de nous aviser immédiatement de cette erreur en communiquant avec l'expéditeur ou l'opérateur, et nous retourner l'original de ce message à l'adresse indiquée ci-dessus. Merci.

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre de la faillite et d'insolvabilité)**

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
N<sup>o</sup> : 400-11-004373-113

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :  
JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice-PROPOSANTE

-et-

RSM RICHTER INC., en sa qualité de syndic à la  
proposition de JACQUES ARSENAULT ASPHALTE  
INC.,

Syndic-INTIMÉ

-et-

L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC,

Créancière-REQUÉRANTE

**REQUÊTE EN APPEL DU REJET D'UNE PREUVE  
DE RÉCLAMATION PAR LE SYNDIC  
(Art. 135.4 et Règle 97 LFI)**

**Me Daniel Cantin, avocat**  
**LARIVIÈRE MEUNIER**  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-6842  
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842  
Télécopieur : 418 528-0978  
N/Réf. : CQ-135849-12

BV-0720